

SEH/AKM  
MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----  
DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES  
-----

10/09/01  
Dr. DJATE pour saisie  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail  
-----

Abidjan, le

CIRCULAIRE N° 1062 DU 04 SEP. 2001  
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Suivi des manifestes par  
COTECNA et BIVAC.**

**Réf. : Conventions, ETAT – BIVAC  
ETAT – COTECNA.**

En vue d'associer davantage les société d'inspection avant expédition, BIVAC et COTECNA, aux actions de renforcement de la prise en charge des marchandises importées,

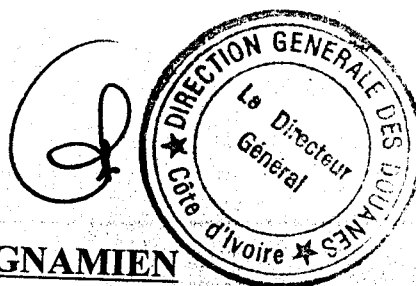
J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, que désormais, les importateurs sont tenus **de faire figurer, sur les connaissements et lettres de transport aérien (LTA), les numéros des fiches de renseignement à l'importation (FRI)** délivrées par BIVAC ou COTECNA.

Cette mesure, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 2001, ne concerne pas les marchandises exclues des contrôles BIVAC/COTECNA (circulaires n°s 1026 et 1027) ni celles qui sont manifestées pour une destination étrangère.

Je tiens au strict respect des dispositions de la présente circulaire et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

**AMPLIATIONS :**

- Tous services Douanes
- MEF/CAB
- Primature
- Minist. Affaires Etrangères
- Minist. du CCE
- Minist. Industrie
- UEMOA
- Ambassade CI à Bruxelles
- Représentation Permanente à Genève
- FINIS-CI
- GEPEX
- DAFEXI
- Synd. Transitaires S/SAGA-CI
- Synd. National des Transitaires
- FENADIS
- BIVAC
- COTECNA
- PAA
- FEDERMAR.



**K. GNAMIEN**